



REPUBLICQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA BRUFFIERE

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 085-218500395-20260703-ARR202607013-AR

ARRETE MUNICIPAL N°2026/07/013

ARRETE REFUSANT LE TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE AU PRESIDENT DE TERRES DE MONTAIGU, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

L'An deux mille vingt-six, le trois juillet,

Le Maire de la commune de LA BRUFFIERE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'établissement public de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606, en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Terres de Montaigu – Communauté de communes Montaigu-Rocheservière » au 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-675, en date du 14 décembre 2021 portant transformation de la Communauté de communes Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière en « Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération » au 1^{er} janvier 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BICB-345 en date du 5 juin 2025 portant modification des statuts de Terres de Montaigu,

VU la délibération n°DEL20260407_02 en date du 07 avril 2026 relative à l'élection du Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

CONSIDERANT que dans les domaines déterminés par la loi, les pouvoirs de police attachés à l'exercice des compétences peuvent être transférés au président de l'EPCI,

CONSIDERANT que certains pouvoirs de police administrative spéciale sont concernés par un transfert automatique, et que d'autres ne sont transférés que volontairement,

CONSIDERANT que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération exerce des compétences en matière de collecte des déchets, d'assainissement non collectif et/ou collectif, et d'aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage,

CONSIDERANT que l'exercice de cette compétence par la Communauté d'agglomération implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à cette compétence au Président de la Communauté d'agglomération,

CONSIDERANT l'intérêt de cette organisation pour la Commune de Montaigu-Vendée,

ARRETE

Article 1er : que le pouvoir de police administrative spéciale en matière de réglementation :

- De circulation et de stationnement en matière de voirie (art. L2213-1 à L.2213-6-1 du code général des collectivités territoriales),
- De délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi (art. L2213-33 du code général des collectivités territoriales),
- De mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne (art. L184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre 1er du titre 1er du livre V du même code) ;
- De la publicité (affichage publicitaire), des enseignes et préenseignes en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RLP).

ne sera pas transféré de manière automatique au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, Monsieur Antoine Chéreau.

Article 2 : que le pouvoir de police administrative spéciale en matière de réglementation :

- De l'organisation de la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles (art. L211-11 du code de la sécurité intérieure) ;
- De la défense extérieure contre l'incendie (art. L2213-32 du CGCT) ;
- De dépôts sauvages de déchets (art. L541-3 du code de l'environnement) ;
- De la régulation de la fréquentation des espaces naturels protégés (art. L360-1 du code de l'environnement).

ne sera pas transféré de manière volontaire au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, Monsieur Antoine Chéreau.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de ladite Communauté d'agglomération.

Fait à La Bruffière, le 3 juillet 2026.

Le Maire,

Jean-Michel BREGÉON
Jean-michel Bregeon
Maire de La Bruffière
6 juil. 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – BP24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens. (<https://www.telerecours.fr>)

Publié électroniquement le : 06 JUL. 2026